

2023/

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BEAUVALLON**

**SEANCE DU 22 MARS 2023  
DELIBERATION N° D 2023-01**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mars à 19H00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, dans la Salle du Conseil, après convocations légales adressées le 17 mars 2023, sous la direction de Monsieur Bernard RIPOCHE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19  
Etaient présents : 17  
Votants : 19  
Secrétaire de séance : Mme CHANTRE Frédérique

PRESENTS :

M. RIPOCHE, Maire ;  
MMES CHALEYAT, FOUREL-EDELBLUTH et RAMERINI, Adjointes ;  
MM. CHATELET et DURET, Adjoint ;  
MMES CHANTRE, GREGOIRE, HAMET, ROBERT et ROCHE, Conseillères Municipales.  
MM. BENISTANT, CAYRAT, GARNIER, MORIN, REVOL, SANNIER et, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

DE ALMEIDA a donné pouvoir à M. REVOL et M. STEVENIN a donné pouvoir à M. DURET.

**D 2023-01 – Etat annuel des indemnités des Elus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans ta vie locale et à la proximité de l'action publique ;  
Considérant l'obligation d'établir un état annuel présentant l'ensemble des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus siégeant au Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire expose :

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles applicables aux collectivités et à leurs groupements parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Cet état doit présenter les indemnités de toute nature que perçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées au sein des instances suivantes :

- au conseil municipal ou communautaire ;
- au sein de tout syndicat mixte composé de communes et d'EPCI ou exclusivement d'EPCI, de tout syndicat mixte associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, pôle métropolitain et pôle d'équilibre territorial et rural ;
- au sein de sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

▪ **PREND ACTE** de l'état annuel des indemnités versées aux élus locaux qui lui a été présenté et détaillé ci-dessous :



2023/

**ETAT DES INDEMNITES DES ELUS**  
**ANNEE 2022**

Fonction	Qualité M ou Mme	NOM et PRENOM	Montant annuel brut
Maire	M.	RIPOCHE Bernard	17 228,18 €
Première Adjointe	Mme	FOUREL-EDELBLUTH Laurence	6 790,98 €
Deuxième Adjoint	M.	DURET Laurent	6 790,98 €
Troisième Adjointe	Mme	RAMERINI Danielle	6 790,98 €
Quatrième Adjoint	M.	CHATELET Bruno	6 790,98 €
Cinquième Adjointe	Mme	CHALEYAT Anne	6 790,98 €
Conseillère Municipale déléguée	Mme	HAMET Michèle	1 994,52 €
Conseiller Municipal délégué	M.	REVOL Pierre	1 994,52 €
Conseiller Municipal délégué	M.	CAYRAT Fabien	1 994,52 €
Conseillère Municipale déléguée	Mme	ROBERT Nathalie	1 994,52 €
Conseillère Municipale	Mme	DE ALMEIDA Christine	474,89 €
Conseillère Municipale	Mme	GREGOIRE Sophie	474,89 €
Conseiller Municipal	M.	MORIN Jean-Luc	474,89 €
Conseiller Municipal	M.	GARNIER Thierry	474,89 €
Conseiller Municipal	M.	SANNIER Gilles	474,89 €
Conseiller Municipal	M.	BENISTANT Renaud	474,89 €
Conseillère Municipale	Mme	CHANTRE Frédérique	474,89 €
Conseillère Municipale	Mme	ROCHE Sabine	474,89 €
Conseiller Municipal	M.	STEVENIN François	474,89 €

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération,

- après transmission en Préfecture le 27 / 03 / 2023
- et mise en ligne sur le site internet de la Commune le 28 / 03 / 2023

La présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Beauvallon, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Pour extrait conforme.

A Beauvallon,

  
Le Maire,  
**Bernard RIPOCHE**

